



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Sous-préfecture de Château-Gontier

Château-Gontier-sur-Mayenne, le 2 avril 2020

Affaire suivie par : Patricia Nicolas
Téléphone : 02.53 54 54 59
Courriel : patricia.nicolas@mayenne.gouv.fr

Fiche d'actualité à l'attention des opérateurs funéraires relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire

Références : Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19
Décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire visant à faire face à l'épidémie due au covid-19 dans notre pays, le Gouvernement a publié un décret afin d'adapter les règles du droit funéraire aux conditions de l'état d'urgence sanitaire.

Ces dispositions vont permettre de déroger, temporairement, à certaines règles de droit commun, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire.

1 - Les opérations consécutives au décès

1.1 - Rappel général sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise

Toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du covid-19 est discriminante et donc susceptible de recours.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du coronavirus, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles, interviennent dans le cadre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) : le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

Les toilettes du corps (mortuaires, funéraires, rituelles) restent autorisées, sauf dans le cas spécifique des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 pour lesquels le décret du 1^{er} avril 2020 les interdit.

L'autorisation de crémation ou d'inhumation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT). Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

En revanche, les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie, sont interdits sur tous les défunts qu'ils soient ou non décédés du covid-19.

Sur le choix du mode sépulture notamment, la volonté du défunt, ou à défaut, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée. La mise en bière en cercueil simple recommandée par le HSCP pour les personnes décédées du COVID-19 autorise la crémation. **Le décret du 1er avril 2020 pré-cité prescrit la mise en bière immédiate pour ces derniers.**

Aux termes de l'article R. 2213-26 du CGCT, si le corps est déposé dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, alors le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

1.2 - Le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mises en bière

L'article 2 du décret prévoit que les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres ne sont plus soumises à déclaration préalable auprès des mairies.

Lorsqu'il est fait application de cette clause, les opérateurs funéraires doivent toutefois effectuer la déclaration au maire au plus tard un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Il s'agit d'un délai maximum autorisé. Dans la mesure du possible, les opérateurs funéraires transmettent au plus tôt ces documents, afin de faciliter le travail de suivi des mairies et d'assurer la traçabilité des opérations.

1.3- Réduction du nombre de cas nécessitant la surveillance de la fermeture du cercueil

Lorsque le corps doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent pour assister à la fermeture du cercueil (conditions cumulatives), l'article 4 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020, prévoit qu'il n'est plus nécessaire pour les policiers en zone police, ou le maire, son adjoint, un garde champêtre ou un agent de police municipale en zone gendarmerie, de procéder à la surveillance de la fermeture du cercueil ni d'y apposer de scellés.

La surveillance est cependant maintenue lorsque le corps est destiné à la crémation.

1.4 – L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure. Elle peut être envoyée par le maire ou ses adjoints de façon dématérialisée à l'opérateur funéraire ou à la famille du défunt lorsqu'elle prend en charge l'organisation des obsèques.

L'article 4 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 prévoit que lorsque l'autorisation n'a pu être obtenue 10 heures avant les obsèques, les opérateurs funéraires procèdent sans formalités à la fermeture du cercueil.

Dans ce cas, l'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures.

Enfin, lorsqu'il y a eu transport de corps avant mise en bière, deux maires différents sont compétents : le maire de la commune du lieu de dépôt pour la fermeture de cercueil et le maire du lieu d'inhumation pour l'autorisation d'inhumer (article R. 2213-17 du CGCT). Le décret du 27 mars 2020 permet de procéder, avec accord informel préalable du maire sur la date et heure d'inhumation, à la fermeture du cercueil en cas d'indisponibilité du premier maire (du lieu de dépôt du corps) 10h avant les funérailles.

Le calcul des 10h avant inhumation ou crémation correspond aux cas où l'une des difficultés listées ci-dessus a bien été identifiée par l'opérateur funéraire et la famille du défunt, et que la date et l'heure des funérailles souhaités sont connus, les délais pouvant être contraints en raison de la disponibilité des personnels voire des familles, ou de l'accès aux équipements funéraires ou au cimetière.

1.5 - L'adaptation provisoire des délais d'inhumation et de crémation

Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020, le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'est, jusqu'à l'issue de la crise, plus conditionné à la dérogation du préfet que le défunt soit inhumé ou crématisé, et ce dans un délai maximal de 21 jours à compter du décès. Au-delà des 21 jours, une dérogation de droit commun est sollicitée.

Dans le cas où la cérémonie est célébrée au-delà du délai de six jours, une déclaration sur la date effective des obsèques doit être transmise au préfet au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation. (transmettre à l'adresse patricia.nicolas@mayenne.gouv.fr)

2 - L'organisation de cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause par la crise sanitaire, en revanche leur format est nécessairement adapté et limité. Tout déplacement de personne intervenant dans ce cadre est considéré comme un déplacement pour motif familial impérieux (article 3).

Le rassemblement de plus de 100 personnes est interdit par l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, en milieu clos ou ouvert, ce qui vaut dans le cimetière. Le maire, en vertu de son pouvoir de police générale, peut aggraver ces mesures nationales, en fonction des circonstances locales. Les mesures prises doivent être nécessaires et proportionnées. De plus, le maire exerce le pouvoir de police des funérailles et des cimetières en vertu de l'article L. 2213-8 du CGCT.

Les rassemblements dans les lieux de culte étant interdit, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes (article 8), il est conseillé de limiter le nombre de participants aux funérailles à 20 personnes, quel qu'en soit le lieu (cimetières et crématorium compris).

Enfin, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (article 2).

2.1 Les cérémonies funéraires organisées dans l'enceinte du cimetière

La limitation, voire la suspension éventuelle de l'accès du public au cimetière et au crématorium doit être circonstanciée et n'exclut pas la conduite des inhumations, dispersions de cendres funéraires, éventuellement de dépôt d'urne, ni la réalisation des travaux afférents les plus urgents. Elle ne doit pas non plus, en cette période de crise, restreindre l'accès au cimetière pour les opérateurs funéraires. L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière pour les inhumations.

Un moment de recueillement doit pouvoir être permis, dans le respect du cadre national rappelé plus haut, en, et en s'assurant que les personnes présentes, sont en mesure de respecter les mesures barrières et de distance sociale. Le nombre de personnes présentes autorisées peut ainsi être affiché et limité.

2.2 La présence de proches au sein d'un équipement funéraire : crématorium ou chambre funéraire

En ce qu'ils assurent un service public essentiel à la vie de la Nation, les équipements funéraires doivent rester ouverts, y compris en période de confinement. Le nombre de personnes autorisées à entrer dans le crématorium ou dans la chambre funéraire, doit être limité par les gestionnaires de l'équipement à un nombre très restreint, au cas par cas et, en fonction de la configuration des lieux. Un affichage papier et sur le site internet le cas échéant, peut indiquer le nombre susceptible de venir à un même moment, ce nombre peut être réduit à 2 personnes.

Dès lors qu'il est procédé à la crémation, l'urne funéraire doit être :

- soit remise à la famille pour dispersion des cendres à l'issue de la crémation,
- soit remise à l'opérateur funéraire s'il est mandaté par la famille pour procéder à l'inhumation de l'urne ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à l'issue de la crémation,
- soit conservé au crématorium, dans l'attente de la possibilité pour la famille d'organiser une cérémonie d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres, à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

3 - Le transport international de corps

Le transport international des urnes funéraires s'effectue dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres.

Au regard de l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif au covid-19 du 24 mars 2020, le transport international de corps n'est pas non plus un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun.

La délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger, ou selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français reste autorisée dès lors que le défunt est placé dans un cercueil hermétique qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

La réalisation de cette formalité reste de la compétence du préfet. Vous devrez donc saisir les services de la sous-préfecture selon les canaux habituels.

En sus, certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le "certificat d'absence de risque sanitaire", éventuellement remplacé par le certificat de non-contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si un pays exige un certificat de non-épidémie, les agences régionale de santé ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible durant la période d'état d'urgence sanitaire, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

De même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

4 - Les habilitations dans le domaine funéraire

L'instruction par les services de la sous-préfecture des demandes d'habilitation en vue d'exercer tout ou partie des activités du service extérieur des pompes funèbres prend en compte les circonstances exceptionnelles induites liées à l'épidémie de Covid-19 et transcrites en droit par l'état d'urgence sanitaire.

4.1 - Les conditions de la prorogation des habilitations au 31 décembre 2020

L'article 7 du décret portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 prévoit de proroger les habilitations des opérateurs funéraires à renouveler sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Sont concernées par cette dérogation, les habilitations échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020.

Ne sont toutefois pas concernées:

- les habilitations dont la date de fin correspond à cette période, mais dont le renouvellement a déjà été instruit et finalisé par la sous-préfecture à la date d'entrée en vigueur du décret. Dans ce cas, la décision d'habilitation ou de refus d'habilitation délivrée reste sans changement.
- les premières demandes d'habilitation. Ces dossiers relèvent du droit commun. L'ensemble des pièces justificatives doivent être produites.

4.2 - Les justificatifs portant sur les véhicules funéraires

Dans le même objectif d'allègement temporaire des démarches administratives entre les opérateurs funéraires et les services des préfectures, l'article 6 du décret prévoit le report de la transmission de tout justificatif portant sur les véhicules funéraires acquis, loués ou mis à disposition entre opérateurs et utilisés pour le transport de corps avant ou après mise en bière.

Les pièces concernées sont : le certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat de propriété ou la copie du contrat de location, l'attestation de conformité des véhicules.

La transmission de ces documents est due lors d'une première demande d'habilitation pour l'activité de transport de corps (1° du L. 2223-19 du CGCT) ou lorsque le transport de corps est une nouvelle prestation d'un opérateur funéraire déjà habilité. Le report de transmission s'applique dans ces deux cas.

Cette transmission reste cependant obligatoire, et devra s'effectuer au plus tard 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les opérateurs funéraires disposent en outre d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour effectuer auprès d'un organisme accrédité les visites de contrôle dans les situations prévues aux articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales.